



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Réservation de stationnement place Belle-Maison 03.08.2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur NEVE, pour réserver le stationnement sur la place Belle-Maison dans le cadre de son mariage le 03.08.2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Le 03.08.2024 le stationnement sera interdit de 14h00 à 16h00 sur la place Belle-Maison excepté pour les invités de la cérémonie religieuse.

Article 2: Le placement de la signalisation (BN, E3) sera effectué par le Service Technique Communal.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 10 juin 2024,

La Bourgmestre f.f.,
Gaëtane DONJEAN